

VD_FINDINFO HC / 2010 / 553 vom 13. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___553

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 553 du 13 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 553 del 13 agosto 2010

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, ENLÈVEMENT{INFRACTION}, APPRÉCIATION DES PREUVES | 183 CP, 42 CP, 43 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Invoquant le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir versé dans l'arbitraire en retenant à son encontre des faits non établis, à savoir ceux mentionnés sous chiffres 5 à 8 du jugement querellé. Il soutient qu'il existe des doutes sérieux sur la crédibilité de la plaignante. Or, selon lui, la conviction de l'autorité intimée reposerait exclusivement sur les déclarations de cette dernière qui ne seraient corroborées par aucun indice objectif.

E. 1.1

Le moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP, comme celui de l'art. 411 let. h CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, A., 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, V., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, A., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le résultat de l'administration des preuves ne figure ainsi que dans l'état de fait du jugement. Toute référence aux procès-verbaux enregistrés durant l'enquête est sans pertinence après le jugement, puisqu'on ignore ce qui a pu être déclaré aux débats par les personnes déjà entendues dans l'enquête (Bersier, op. cit., p. 80; Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 et 11.5 ad art. 411 CPP). Cependant, le Tribunal fédéral reconnaît que le droit d'être entendu confère aux parties celui d'obtenir que les déclarations des parties, des témoins et des experts, qui sont importantes pour l'issue du litige, soient consignées au procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. Cette retranscription permet à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement ou, du moins, sans arbitraire (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 et 11.5 ad art. 411 CPP). Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un

doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; CCASS, D., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168 c. 3a; ATF 125 I 166 c. 2a; Bersier, loc. cit.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, A., 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les références citées). De surcroît, l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée; il faut également que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 let. i CPP).

E. 1.2

La cour de céans relève que les critiques de U. _____ se réduisent à opposer son appréciation des preuves à celle des premiers juges et à affirmer que le jugement est empreint d'arbitraire, ce dont il ne fournit aucune démonstration. Elles ne vont pas au-delà d'une rediscussion appellatoire des éléments retenus, manifestement insuffisante à faire admettre qu'il était absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable, de ne pas retenir sa version des faits pour préférer celle de sa compagne. Contrairement à ce que soutient le recourant, les premiers juges n'ont en aucune manière omis de mentionner les revirements de I. _____ s'agissant du cas 3 (jgt., pp. 8-10). Ayant pris en compte cet élément, le tribunal a ensuite expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles il retenait les déclarations de la plaignante. En particulier, il a relaté que " d'une façon générale la plaignante est plus crédible que l'accusé, qui modifie sa version au fur et à mesure de l'instruction en fonction des éléments de preuve qui lui ont soumis et qui sourit de façon totalement inadéquate lorsque sa victime évoque ses souffrances. La plaignante est constante dans l'ensemble et montre une émotion authentique et convaincante. Elle ne donne pas l'impression de vouloir en rajouter et la plupart du temps n'est pas à l'origine de l'ouverture de l'enquête. On ne peut donc la soupçonner, comme le fait l'accusé, de vouloir à tout prix l'envoyer en prison. On précisera que le doute éprouvé dans le cas précédent concerne la culpabilité de l'accusé et n'est pas de nature à entacher la crédibilité globale de la victime. Le Tribunal a par conséquent retenu les faits tels qu'elle les a relatés aux débats. " (jgt., pp. 10-11). Le jugement souligne encore que I. _____ a vécu dans la peur, est encore sous l'emprise de son mari et a ressenti le besoin, tout au long de l'audience, de se justifier (jgt., p. 16). S'il est vrai que le tribunal n'a pas développé les faits relatifs au cas 5 (jgt., p. 11), ceux-ci s'inscrivent toutefois dans le contexte des violences et des menaces continuelles et répétées. L'autorité intimée a exposé qu'elle se fondait sur les déclarations

crédibles de la plaignante et sur le fait que U. _____ avait un intérêt à mentir (jgt., p. 11). Les explications fournies au sujet de l'appréciation de la crédibilité de la victime (jgt., pp. 10-11) suffisent à comprendre les fondements de la conviction du tribunal. Les premiers juges ont en effet considéré que I. _____ était sincère et que les faits s'étaient déroulés de la manière qu'elle a décrite, s'agissant des menaces proférées par U. _____ (cas 5), qui s'inscrivent par ailleurs dans son comportement violent. L'état de fait du jugement – qui forme un tout – permet d'admettre que cette motivation n'est ni douteuse, ni insuffisante. En ce qui concerne les cas 6, 7 et 8, les déclarations de I. _____ ne constituent qu'une partie de la motivation. S'agissant du cas 6 (jgt., pp. 11-12), le tribunal a en effet relevé que le comportement décrit par la victime était " dans le style " de l'accusé et que les dénégations de celui-ci étaient justifiées par des motifs tactiques. Les premiers juges ont poursuivi leur motivation en ajoutant que [...] était partie parce que l'accusé avait commencé à " parler fort ", de telle sorte qu'il n'était pas surprenant de considérer qu'une scène ait éclaté après le départ des visites. Ils sont ainsi parvenus à la conviction que les faits s'étaient déroulés de la manière décrite par la plaignante. Les déclarations faites par I. _____ au sujet du cas 7 (jgt., pp. 12-13) ont été considérées comme étant crédibles par le tribunal. En outre, elles sont corroborées par le témoignage de [...], par la découverte par la police d'une blouse et d'un soutien-gorge déchirés ainsi que par le fait que la victime n'avait aucun intérêt à inventer les faits pour faire arrêter son conjoint, celle-ci étant disposée à reprendre la vie commune. Ces motifs sont pertinents et la conviction des premiers juges quant à la crédibilité des déclarations de I. _____ n'apparaît nullement arbitraire. A l'opposé, le jugement met en exergue de manière adéquate les contradictions de l'accusé qui ont permis d'asseoir la conviction du tribunal quant à son absence de crédibilité. S'agissant du cas 8 (jgt., pp. 14-15), l'autorité intimée a acquis la conviction que les faits s'étaient déroulés de la manière décrite par I. _____, son récit étant corroboré par les hématomes constatés par les policiers. Une telle motivation ne prête pas le flanc à la critique et aucun des arguments du recourant ne permet de conclure que les premiers juges auraient dû éprouver un doute concret et irréductible quant à la véracité des propos de la victime. En définitive, il apparaît que la motivation du jugement est, sur ces points, suffisante et le dossier ne contient aucun élément propre à mettre en doute l'existence des faits tels qu'ils ont été constatés par le tribunal.

E. 2

Invoquant le moyen de nullité de l'art. 411 let. h CPP, le recourant soutient que le tribunal n'a pas pris en considération un élément ressortant du rapport de police du 7 juillet 2010 (pièce 71), qui fait état de ce que I. _____ se serait présentée dans les locaux de la police pour se plaindre de violences occasionnées par son époux, avant d'admettre qu'il s'agissait de cas qui avaient déjà été traités.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé par cette disposition est la liberté de déplacement. Les éléments constitutifs de la séquestration sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. La doctrine et la jurisprudence admettent que, s'il n'y a pas séquestration lorsque la personne n'est retenue que pendant un laps de temps insignifiant,

par exemple pour lui demander l'heure. Il n'est en revanche pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes étant suffisantes (TF 6S.506/2002 du 11 mars 2003 c. 2.2 et les références citées). Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, soit la privation de liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir, ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I., Berne 2002, n° 13 et 14 ad art. 183 et 184 CP). Il suffit que le moyen, de manière compréhensible, soit propre à empêcher la personne de partir. Il n'est pas nécessaire que l'empêchement soit réel; il suffit par exemple de faire croire que la porte est fermée (Corboz, op. cit., n° 15 ad art. 183 et 184 CP)

E. 2.2

Dans le cas présent, le recourant tente, pour l'essentiel, de remettre en cause les faits retenus par les premiers juges, ce qui est irrecevable dans le cadre d'un recours en réforme. En outre, son argumentation, selon laquelle les menaces ne seraient pas suffisamment qualifiées, est vaine. La séquestration a été retenue à raison de deux comportements. Dans le cas 1 (jgt., p. 7, par. 3), selon les déclarations concordantes des parties, U._____ a interdit à I._____ de quitter l'appartement en la menaçant de la tuer si elle ne respectait pas sa volonté. Dans la mesure où cette dernière, régulièrement battue, rabaissée et humiliée, avait très peur de l'accusé et de ses menaces, elle a donc respecté ses injonctions. L'épouse, qui subissait ce climat de violence relationnelle, ne pouvait que redouter que le recourant ne mette ses menaces à exécution. Dans un tel contexte, le moyen était propre à empêcher celle-ci de partir. Au demeurant, il est acquis que U._____ a enfermé sa compagne contre le gré de celle-ci. Les éléments constitutifs de la séquestration sont réalisés, I._____ ayant été privée de s'en aller selon ses vœux en raison des menaces de son compagnon. En ce qui concerne le cas 8 (jgt., p. 14, par. 1), le recourant ne s'est pas limité à menacer sérieusement I._____. En effet, à la suite d'une dispute au cours de laquelle cette dernière a annoncé son intention de le quitter, U._____ l'a empêchée de partir en la privant de son téléphone portable, en la retenant par les hanches, en fermant la porte à clé, en la menaçant de lui casser les dents ainsi qu'en la forçant à lui remettre les documents concernant leur bébé et en les cachant. Il l'a encore fait tomber au sol avant de lui enlever son pantalon et sa culotte afin de l'empêcher de sortir. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la séquestration dans ce cas également, le recourant ayant agi de la sorte pour éviter que I._____ le quitte. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 3

Invoquant les art. 42 et 43 CP, le recourant soutient que l'autorité intimée aurait dû lui accorder le sursis, subsidiairement le sursis partiel. Selon lui, il n'existerait aucun motif de poser un pronostic défavorable, en particulier au vu de son absence d'antécédents.

E. 3.1

En matière de sursis, l'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic

défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1, précité, c. 4.2.1). Pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195 c. 3b et les arrêts cités). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in Justice et Sanctions, vol. 8, pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 c. 4.2.2). Un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 10 c. 5.3.1 et les références citées). Dans le cas des peines privatives de liberté qui entrent dans le champ d'application commun des art. 42 et 43 CP (soit entre un et deux ans), le sursis ordinaire (art. 42 CP) constitue la règle et le sursis partiel (art. 43 CP) l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. La situation est similaire à celle de l'examen des perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du " tout ou rien " en cas de pronostic fortement incertain. L'importance de l'art. 43 CP réside dans le fait que l'effet dissuasif du sursis partiel est renforcé par l'exécution de l'autre partie de la peine, ce qui permet d'envisager un meilleur pronostic. Toutefois, l'exécution partielle de la peine privative de liberté doit être indispensable pour l'amélioration des perspectives d'amendement, ce qui n'est pas le cas si l'octroi du sursis combiné avec une peine pécuniaire ou une amende (art. 42 al. 4 CP) s'avère suffisant sous l'aspect de la prévention spéciale. Le juge est tenu d'examiner cette possibilité préalablement (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.1; ATF 134 IV 1, précité, c. 5.5.2).

E. 3.2

En ce qui concerne le risque de récidive, il sied de préciser que le tribunal apprécie librement la force probante d'une expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en défaire, à peine de violer l'art. 9 Cst., qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. Tel serait le cas si des motifs suffisants ou de sérieux indices lui faisaient douter de l'exactitude d'une expertise (ATF 129 I 49 c. 4; 118 Ia 144 c. 1c). En l'espèce, au moment de se déterminer sur le risque de récidive présenté par U. _____, les experts ont considéré qu'" à court terme, les

éléments protecteurs paraissent actuellement efficaces et bien que le risque de récidive ne soit pas nul, il se situe plutôt dans un registre faible. A moyen et long terme, le risque de récidive doit être évalué comme plus élevé. ". Dans son examen de la question du sursis, le tribunal s'est écarté de l'opinion des experts en considérant qu'au vu de la double réitération en cours d'enquête, postérieure au rapport d'expertise du 24 juillet 2009, le risque de récidive était important. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs pour lesquels le tribunal s'est écarté de l'opinion des experts sont parfaitement pertinents.

E. 3.3

Le recourant a été condamné à une peine privative de liberté inférieure à deux ans, de sorte que la condition objective du sursis est réalisée. Il s'agit donc de déterminer si une peine ferme est nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits. Selon les constatations des premiers juges, U._____ n'a pas d'inscription à son casier judiciaire. Il n'en demeure pas moins que les renseignements à son sujet ne sont pas favorables. Sa précédente amie avait déjà déposé une plainte pour des violences en 2002 et signalait des problèmes d'alcool (jgt., p. 5 et p. 16). L'accusé ne se remet nullement en question et estime n'avoir aucun problème de violence ou d'alcool (jgt., p. 16). Il a suivi trois séances à la consultation Violence et Famille, avant de renoncer en confessant n'y avoir rien appris (jgt., p. 16). Selon lui, il aurait juste commis une erreur, corrigée dès sa première incarcération (jgt., p. 16). U._____ a été placé en détention préventive du 10 janvier au 17 mars 2009. Il a été libéré, après avoir été avisé qu'en cas de réitération de violences conjugales, il serait arrêté une nouvelle fois. Il a déclaré que cela ne se produirait pas et s'est dit prêt à suivre le programme de la Fondation Jeunesse et Famille destiné aux auteurs d'actes de violence. Il a participé à trois séances du programme précité puis y a renoncé. A la suite de nouvelles violences à l'encontre de I._____, il a à nouveau été placé en détention préventive du 3 au

E. 8

août 2009 et, après avoir réitéré une seconde fois, dès le 16 mars 2010. Il a ainsi récidivé deux fois en cours d'enquête, dans le même domaine d'infractions et avec la même intensité, ce malgré la naissance de son enfant et son engagement à ne pas recommencer. Ce comportement est particulièrement inquiétant et démontre également que deux incarcérations n'ont pas suffi à endiguer un risque de récidive qui apparaît sérieux. Au demeurant, l'autorité intimée a encore souligné que l'accusé n'avait pris aucune conscience de ses fautes, n'avait pas formulé de regrets émotionnellement ressentis et avait fait une impression désastreuse au tribunal, en paraissant notamment amusé lorsque son épouse évoquait les faits et ses souffrances (jgt., p. 17). Au travers de l'ensemble de son comportement, il est indéniable que l'accusé s'est montré particulièrement imperméable au repentir et il est sérieusement à prévoir qu'il persiste dans son comportement, I._____ n'excluant pas totalement une reprise de la vie commune. L'ensemble de ces éléments, pertinents pour apprécier les perspectives d'amendement de l'intéressé, démontre que ce dernier n'a pas véritablement pris conscience de la gravité de ses actes et de la nécessité de modifier son comportement, ce qui justifie par conséquent de poser un pronostic défavorable. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir abusé de leur large pouvoir d'appréciation en estimant que les conditions subjectives du sursis n'étaient pas réalisées. C'est ainsi à juste titre que seule une peine ferme a été jugée de nature à le détourner de la commission de nouveaux crimes ou délits et c'est en vain qu'il soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment motivé leur décision de ne pas lui octroyer le sursis partiel. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. IV. En définitive, aucun des

moyens invoqués par U. _____ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.